

18.000 B0

N°760
DU 14 /12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

- 1-Monsieur OUEDRAOGO Koala Karzoumé
- 2-Mademoiselle OUEDRAOGO Madé
- 3-Monsieur OUEDRAOG Zakaria
- 4-Monsieur OUEDRAOGO Moussa
- 5-Monsieur OUEDRAOGO Moumouni
- 6-Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye
- Mademoiselle OUEDRAOGO Salimata
- Maître FIAN Assouakon Effrem**

C/

- 1-Monsieur SIKA Mobio André
- 2-Monsieur SIKA Agoussi Pierre
- 3-Monsieur SIKA Moïse
- Maître MINTA Daouda TRAORE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

- Mme TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
- Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;
- Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Monsieur OUEDRAOGO Koala Karzoumé, né le 25 novembre 1977 à Abidjan, Commerçant, domicilié à Yopougon ;

2-Mademoiselle OUEDRAOGO Madé, né le 02 juillet 1988 à Songon Kassemblé S/P de Songon, Commerçante, domiciliée à yopougon ;

3-Monsieur OUEDRAOGO Zakaria, né le 27 août 1980 à Niéky S/P de Songon, domicilié à Ayéwahi ;

4-Monsieur OUEDRAOGO Moussa, né en 1991 à Ayéwahi S/P de Songon, domicilié à Ayéwahi ;

5-Mademoiselle OUEDRAOGO Salimata, née le 05 avril 1993 à Songon, domiciliée à Ayéwahi ;

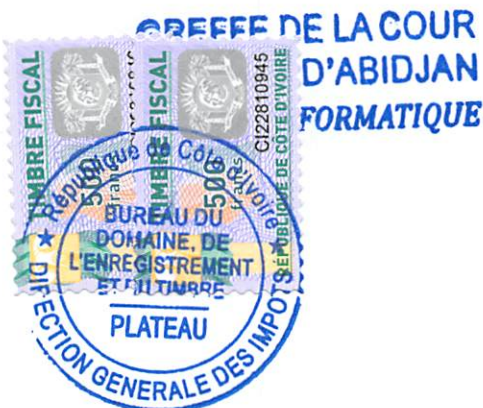
6-Monsieur OUEDRAOGO Moumouni, né le 18 novembre 1984 à Niéky Bonjour S/P de Songon ;

7-Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye, né le 31 décembre 2000 à Songon, représenté par Mademoiselle ZOHINGA Ahoua, habilitée à exercer la puissance paternelle et l'administration légale aux termes du certificat d'administration légale n°645 du 14 mars 2013 à lui délivré par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, domiciliée à Ayéwahi S/P de Songon ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par **Maître FIAN Assouakon Effrem**, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;



[Handwritten signature]

Et: 1-Monsieur SIKA Mobio André, Ivoirien
Planteur, domicilié à Ayéwahi (Songon) ;

2-Monsieur SIKA Agoussi Pierre, Ivoirien,
Planteur, domicilié à Ayéwahi (Songon) ;

3-Monsieur SIKA Moïse, Ivoirien, Planteur,
domicilié à Ayéwahi (Songon) ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par Maître **Minta Daouda TRAORE**, avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°438 du 01 juin 2012, aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 04 novembre 2016, Messieurs OUEDRAOGO Koala Karzoumé, OUEDRAOGO Zakaria, OUEDRAOGO Moussa, OUEDRAOGO Moumouni, OUEDRAOGO Abdoulaye et Mesdemoiselles OUEDRAOGO Madé et OUEDRAOGO Salimata déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné Messieurs SIKA Mobio André, SIKA Agoussi Pierre et SIKA Moïse à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 novembre 2016, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1658 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 23 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'action des appelants irrecevable ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 14 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 04 novembre 2016, Messieurs OUEDRAOGO Koala Karzoume, Ouédraogo Made, Ouédraogo Zakaria, Ouédraogo Moussa, OUEDRAOGO Moumouni, Ouédraogo Abdoulaye représenté par Mademoiselle ZOHINGA Ahoua et Madame OUEDRAOGO Salimata tous ayants droit de feu OUEDRAOGO Koula, ont attiré Messieurs SIKA Mobio André, SIKA Agoussi Pierre et SIKA Moïse devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°438 rendue le 01 juin 2012 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Recevons SIKA Mobio André, SIKA Agoussi Pierre et SIKA Moïse en leur action ;
Les y disons partiellement fondés ;

Ordonnons la suspension des travaux entrepris par Monsieur OUEDRAOGO Kouka sur la portion de forêt querellée ;

Disons qu'il n'y a pas lieu au prononcé de l'astreinte comminatoire sollicitée ;

Déboutons en conséquence les demandeurs de ce chef de demande ;

Mettons les dépens à la charge de monsieur OUEDRAOGO Kouka. »

Les appelants expliquent que depuis 1939, leur père a acquis une parcelle de forêt d'une superficie de 03 Ha 45 Ca des mains de feu SIKA Moïse le géniteur des intimés ;
Après la délimitation de la parcelle et la création d'une plantation de café et de cacao, il s'est fait établir une attestation de plantation par les services du ministère de l'agriculture en 1984 ;

Ils poursuivent en disant qu'en 2012 les plantations ont vieilli de sorte que leur père a décidé de se lancer dans l'hévéaculture en remplacement des plants de café et de cacao ;

Que les intimés se prétendant propriétaires du site l'ont assigné en cessation des travaux ;

Le tribunal ayant fait droit à leur demande, ils relèvent appel de l'ordonnance rendue ;

Ils invoquent in limine litis l'irrecevabilité de l'action des intimés pour cause d'incompétence du tribunal de Yopougon car selon eux la parcelle est située à Songon dans l'arrondissement judiciaire de la section de tribunal de Dabou ;

Par ailleurs, ils relèvent le défaut de qualité pour agir des intimés car ceux-ci n'ont produit aucun acte de notoriété attestant qu'ils sont les héritiers de feu SIKA Ayéwa le propriétaire terrien ;

Au fond, ils exposent que les intimés avant de solliciter l'arrêt des travaux auraient dû saisir le juge du fond pour revendiquer la propriété de la parcelle ce qui n'a jamais été fait ;

En plus, pour eux le juge n'a pas tenu compte de l'énorme préjudice que la décision leur cause dans la mesure où il s'agit d'une plantation d'hévéa qui a besoin d'être constamment entretenue,

Ils sollicitent donc l'infirmité de la décision attaquée ;

En répliques, les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'appel pour cause d'autorité de la chose jugée car selon eux l'ordonnance querellée a déjà fait l'objet d'appel de la part de feu Ouédraogo Kouka et son action a été jugée irrecevable parce qu'intervenue hors délai ;

Ils sollicitent donc la confirmation de la décision entreprise ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour, déclarer l'appel des ayants droit de feu Ouédraogo Kouka irrecevable ;

SUR CE
EN LA FORME

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Les intimés invoquent l'irrecevabilité de l'appel pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Il ressort des pièces produites au dossier notamment l'arrêt N°381 du 22 mars 2013 rendue par la 3eme chambre civile B de la cour d'appel d'Abidjan que l'ordonnance attaquée a déjà fait l'objet d'appel par le défunt père des appelants ;

En effet, la décision querellée a déjà été signifiée au père des appelants suivant exploit en date du 1^{er} août 2012 et celui-ci n'en a relevé appel que le 18 octobre 2012 ;

C'est ainsi que son action a été déclarée irrecevable par la Cour d'Appel pour être intervenue hors délai;

Les ayants cause continuant la personne de leur auteur, sont malvenus à interjeter à nouveau appel alors même qu'il a déjà été statué sur l'appel formé par leur père en personne contre la décision querellée ;

Il convient ainsi de déclarer l'appel de l'espèce irrecevable ;

SUR LES DEPENS

Les appelants succombant, il y' a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel des ayants droit de feu OUEDRAOGO Kouka irrecevable ;

Met les dépens à leurs charges.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier/



M100282810

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

